

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 37/2024  
(Not. 1267/22/XC) – SP

Audience publique du vendredi, 26 janvier 2024

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, a rendu en son audience publique du vendredi, vingt-six janvier deux mille vingt-quatre, le jugement qui suit dans la cause

**E N T R E**

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citations du 3 février 2023 et du 13 octobre 2023,

**E T**

**PERSONNE1.),**  
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (B),  
demeurant à B-ADRESSE2.),

prévenu.

=====

**F A I T S :**

Après l'appel de la cause à l'audience publique du vendredi, 31 mars 2023, Maître Marc BECKER, avocat à la Cour demeurant à Diekirch, déclara représenter le prévenu PERSONNE1.).

Le Ministère Public, représenté par Julie SIMON, attachée de justice déléguée du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

Maître Marc BECKER, avocat à la Cour demeurant à Diekirch, exposa ensuite plus amplement les moyens du prévenu.

L'affaire fut alors remise contradictoirement à l'audience du 5 mai 2023 pour la continuation des débats.

A l'audience publique du vendredi 5 mai 2023, l'affaire fut remise contradictoirement à l'audience du 26 mai 2023.

Par décision du Parquet, l'affaire fixée à l'audience du 26 mai 2023 fut décommandée.

Après l'appel de la cause à l'audience publique du vendredi, 15 décembre 2023, Maître Marc BECKER, avocat à la Cour demeurant à Diekirch, déclara représenter le prévenu PERSONNE1.).

Le Ministère Public, représenté par Avelino SANTOS MENDES, substitut du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

Maître Marc BECKER, avocat à la Cour demeurant à Diekirch, exposa ensuite plus amplement les moyens du prévenu.

Maître Marc BECKER se vit finalement attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du vendredi, 26 janvier 2024.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

## **JUGEMENT**

qui suit :

Vu le procès-verbal numéro 60083 du 3 février 2022 du commissariat de police de Troisvierges, et le résultat de la décision d'enquête européenne du 14 juin 2023.

Le Parquet reproche à PERSONNE1.) :

*« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*le 03/02/2022, vers 05.12 heures, à ADRESSE3.), ADRESSE4.), au lieu-dit "ADRESSE5.)", à hauteur de la maison n°2, sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,*

*conduite d'un véhicule sur la voie publique sans être titulaire d'un permis de conduire valable. »*

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation de la chambre correctionnelle et de l'instruction menée à l'audience.

Lors d'un contrôle de vitesse effectué le 3 février 2022 à ADRESSE3.), PERSONNE1.) avait été contrôlé par la police de Troisvierges alors qu'il circulait à la vitesse de 66 km/h au lieu de la vitesse maximale autorisée de 50 km/h.

PERSONNE1.) n'avait toutefois pas su présenter de permis de conduire lors de ce contrôle de police, de sorte que les agents avaient fait les vérifications nécessaires ultérieurement en adressant une demande écrite au Centre de Coopération Policière et Douanière Luxembourg.

Or, selon la réponse du CCPDL, PERSONNE1.) était déchu du droit de conduire du 29 mars 2021 au 23 mars 2022.

Sur décision d'enquête européenne adressée par le Parquet de Diekirch aux autorités belges compétentes, le Ministère Public s'est fait transmettre les pièces justificatives de la déchéance du droit de conduire de PERSONNE1.). Il s'avère ainsi que le prévenu a été condamné par jugement rendu par défaut numéro 2020 / N / 54 du 14 janvier 2020 du tribunal de police de Neufchâteau notamment à une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur pour une durée totale de 12 mois du chef de faits répondant aux qualifications juridiques de conduite d'un véhicule automobile sur la voie publique malgré une interdiction de conduire judiciaire et sans que la responsabilité civile à laquelle il peut donner lieu ne soit couverte par une assurance valable. Il résulte encore des pièces transmises par les autorités belges que le prédit jugement avait été signifié à domicile le 31 janvier 2020 et qu'il était passé en force de chose jugée le 5 juin 2020.

Aux audiences des 31 mars 2023 et 15 décembre 2023, la défense a argumenté que son client n'avait certes pas été en droit de conduire sur le territoire belge du 29 mars 2021 au 23 mars 2022 en raison du prédit jugement du tribunal de police de Neufchâteau, mais que le permis de conduire belge du prévenu restait valable en dehors de la Belgique.

Le tribunal constate pour sa part que ni Code de la route belge, ni une autre disposition légale belge, ne contient de disposition équivalente à l'article 13.10. deuxième phrase de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, selon laquelle lorsqu'une décision de retrait, de suspension, d'annulation ou de refus s'applique au titulaire d'un permis de conduire luxembourgeois ou au titulaire d'un permis de conduire délivré par un Etat membre de l'Espace Economique Européen qui a sa résidence normale au Luxembourg, le permis de conduire n'est pas non plus valable à l'étranger.

Aussi, le tribunal retient que c'est à juste titre que la défense a soulevé que la déchéance du droit de conduire imposée par un tribunal belge ne s'applique qu'au territoire belge.

Au vu de ce qui précède, PERSONNE1.) est à acquitter de la prévention qui lui est reprochée par le Ministère Public.

**Par ces motifs,**

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, statuant contradictoirement et en première instance, le prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications et moyens de défense par le biais de son mandataire, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, le mandataire du prévenu ayant eu la parole en dernier,

**a c q u i t t e** PERSONNE1.) du chef des faits et de la prévention non retenus à sa charge,

**l e r e n v o i e** des fins de sa poursuite sans frais ni dépens,

**l a i s s e** les frais de sa poursuite à charge de l'Etat.

Par application des articles 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 191, 195 et 196 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le vendredi, 26 janvier 2024, au Palais de Justice à Diekirch par Robert WELTER, premier vice-président, assisté du greffier Saban KALABIC, en présence de Stéphanie CLEMEN, substitut principal du Procureur d'Etat, qui à l'exception du représentant du Ministère Public ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du

présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch à l'adresse [guichet.tribunal.diekirch@justice.etat.lu](mailto:guichet.tribunal.diekirch@justice.etat.lu).

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.